

Convention

entre la Confédération suisse et la République d'Autriche relative à la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles dans les véhicules en cours de route

Conclue le 2 septembre 1963

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 11 mars 1964²

Instruments de ratification échangés le 14 décembre 1964

Entrée en vigueur le 14 janvier 1965

Le Conseil fédéral suisse

et

le président de la République d'Autriche

Animés du désir de faciliter le franchissement de la frontière commune, ont décidé de conclure une convention et nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir:

(Suivent les noms des plénipotentiaires)

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Titre I

Dispositions générales

Art. 1

(1) Les deux Etats faciliteront et accéléreront le contrôle dans le trafic par chemin de fer, par route et par bateau, conformément à la présente Convention.

(2) A ces fins, ils

- a. Créent des bureaux à contrôles nationaux juxtaposés;
- b. Admettent que le contrôle soit effectué dans les véhicules en cours de route sur des parcours déterminés;
- c. Autorisent les agents compétents de l'un des deux Etats à exercer leurs fonctions sur le territoire de l'autre Etat, dans le cadre de la présente Convention.

(3) Les Gouvernements des deux Etats sont autorisés à établir, transférer, modifier ou supprimer par voie d'accords:

RO 1964 1149; FF 1963 II 1041

¹ Le texte original est publié, sous le même chiffre, dans l'édition allemande du présent recueil.

² RO 1964 385

- a. Les bureaux à contrôles nationaux juxtaposés ainsi que les limites territoriales de leurs compétences;
- b. Les parcours sur lesquels les agents de l'Etat limitrophe peuvent effectuer le contrôle dans les véhicules en cours de route;
- c. Les parcours sur lesquels les agents de l'Etat limitrophe peuvent ramener dans leur Etat les personnes arrêtées et les marchandises ou pièces à conviction saisies;
- d. Les parcours sur lesquels les agents de l'Etat limitrophe peuvent accompagner des marchandises jusqu'à un autre bureau de contrôle du même Etat.

Art. 2

Aux termes de la présente Convention, l'expression:

1. «Contrôle» désigne l'exécution de toutes les prescriptions des deux Etats contractants, qui sont applicables à l'occasion du franchissement de la frontière par des personnes et de l'entrée, de la sortie et du transit de marchandises et autres biens,
2. «Etat de séjour» désigne l'Etat sur le territoire duquel s'effectue le contrôle de l'autre Etat;
«Etat limitrophe» désigne l'autre Etat;
3. «Zone» désigne la partie du territoire de l'Etat de séjour à l'intérieur de laquelle les agents de l'Etat limitrophe sont habilités à effectuer le contrôle;
4. «Agents» désigne les personnes qui, en leur qualité d'organes des autorités compétentes pour le contrôle à la frontière, exercent leurs fonctions auprès de l'un des bureaux à contrôles nationaux juxtaposés ou dans les véhicules en cours de route.

Art. 3

(1) La zone peut comprendre:

1. En ce qui concerne le trafic ferroviaire:
 - a. Une partie de la gare et d'autres installations ferroviaires, la section de voie entre la frontière et le bureau de contrôle ainsi que des parties des gares situées sur ce parcours;
 - b. S'il s'agit du contrôle d'un train en cours de route, le train sur le parcours déterminé ainsi qu'une partie des gares où commence ce parcours et où il prend fin, de même que des parties des gares traversées par le train.
2. En ce qui concerne le trafic routier:
 - a. Une partie des bâtiments de service, de la route et des autres installations ainsi que la route entre la frontière et le bureau de contrôle;

- b. S’il s’agit du contrôle d’un véhicule en cours de route, le véhicule sur le parcours déterminé ainsi qu’une partie des bâtiments et des installations où ce parcours commence et où il prend fin.
3. En ce qui concerne la navigation:
 - a. Une partie des bâtiments de service, de la voie navigable, ainsi que des installations riveraines et portuaires, la voie navigable entre la frontière et le bureau de contrôle;
 - b. S’il s’agit du contrôle d’un bateau en cours de route, le bateau, ainsi que le bateau de contrôle convoyeur sur le parcours déterminé, de même qu’une partie des bâtiments et des installations où ce parcours commence et où il prend fin.

(2) Les arrangements conclus en vertu de l’art. 1, par. 3, peuvent, en ce qui concerne l’une des parties de territoire décrites sous ch. 1 à 3 ci-dessus qu’ils n’auraient pas incluse dans la zone, stipuler l’application de certaines dispositions de la présente Convention ou la reconnaissance de certains droits ou obligations qui en découlent.

(3) Les parcours définis à l’art. 1, par. 3, let. c et ci, sont assimilés juridiquement à la zone pour l’accomplissement des actes officiels qui y sont mentionnés.

Titre II

Contrôle

Art. 4

(1) Toutes les prescriptions de l’Etat limitrophe applicables à l’occasion du franchissement de la frontière par des personnes et de l’entrée, de la sortie et du transit de marchandises et autres biens sont valables dans la zone comme elles le sont dans la commune à laquelle le bureau de contrôle de l’Etat limitrophe est rattaché; sous réserve de l’art. 5, elles seront appliquées par les agents de l’Etat limitrophe dans la même mesure et avec les mêmes conséquences que sur le territoire de leur propre Etat. La commune à laquelle le bureau de contrôle de l’Etat limitrophe est rattaché sera désignée par le Gouvernement de cet Etat.

(2) Les infractions commises dans la zone contre les prescriptions de l’Etat limitrophe régissant le franchissement de la frontière par des personnes, ainsi que l’entrée, la sortie et le transit de marchandises et autres biens, sont réputées commises dans la commune de l’Etat limitrophe à laquelle le bureau de contrôle de cet Etat est rattaché.

(3) Le droit de l’Etat de séjour reste applicable dans la zone.

Art. 5

(1) Les agents de l'Etat limitrophe n'ont pas le droit d'arrêter des personnes en vue de leur extradition et de les emmener dans cet Etat.

(2) Les agents de l'Etat limitrophe n'ont pas le droit d'arrêter et d'emmener dans cet Etat des personnes qui se rendent de l'Etat de séjour dans la zone pour des raisons autres que le franchissement de la frontière, sauf si elles enfreignent dans la zone les prescriptions de l'Etat limitrophe relatives au contrôle douanier.

(3) En aucun cas, les agents de l'Etat limitrophe n'ont le droit d'arrêter dans la zone des ressortissants de l'Etat de séjour et de les emmener dans l'Etat limitrophe. Ils peuvent cependant amener ces personnes à leur bureau de contrôle dans l'Etat de séjour ou, à défaut, au bureau de contrôle de l'Etat de séjour pour un interrogatoire. Dans le premier cas, un agent de l'Etat de séjour sera invité à assister à l'interrogatoire si la personne intéressée en fait la demande après qu'elle aura été informée sur ce droit.

Art. 6

(1) Pour le contrôle dans la zone – et entant que rien d'autre n'est prévu dans les dispositions qui suivent – les actes officiels du pays de sortie doivent être effectués avant ceux du pays d'entrée. Dans l'intérêt de l'accélération du trafic, les actes officiels des deux Etats doivent autant que possible se succéder immédiatement.

(2) Avant la fin du contrôle de sortie, à laquelle doit être assimilé le fait de renoncer à ce contrôle, les agents du pays d'entrée ne sont pas autorisés à commencer leur contrôle.

(3) Les agents du pays de sortie ne peuvent plus effectuer leur contrôle lorsque les agents du pays d'entrée ont commencé leurs opérations de contrôle. Exceptionnellement, des opérations relatives au contrôle de sortie peuvent être reprises sur demande de la personne intéressée et avec l'assentiment de l'agent du pays d'entrée procédant au contrôle.

(4) Les agents des deux Etats procédant au contrôle peuvent d'un commun accord déroger aux prescriptions du par. 1 sur l'ordre des opérations, lorsque l'intérêt d'un contrôle rapide paraît l'exiger. Dans ces cas exceptionnels, les agents du pays d'entrée ne pourront procéder à des arrestations ou à des saisies qu'après que le contrôle du pays de sortie sera terminé. S'ils veulent prendre une telle mesure, ils conduiront les personnes, les marchandises ou autres biens, pour lesquels le contrôle de sortie n'est pas encore terminé, auprès des agents du pays de sortie. Si ceux-ci veulent procéder à des arrestations ou à des saisies, ils ont la priorité.

Art. 7

Les agents de l'Etat limitrophe peuvent transférer sur le territoire de leur Etat les sommes d'argent perçues dans la zone ou dans les véhicules franchissant la frontière, ainsi que les marchandises et autres biens qui y ont été retenus ou saisis, ou les vendre dans l'Etat de séjour en observant les prescriptions légales qui y sont en vigueur, puis en transférer le produit dans l'Etat limitrophe.

Art. 8

(1) Les marchandises refoulées dans l’Etat limitrophe par les agents de celui-ci lors du contrôle de sortie ou retournées dans l’Etat limitrophe, sur demande de la personne intéressée, avant le début du contrôle d’entrée dans l’Etat de séjour, ne sont soumises ni aux prescriptions d’exportation ni au contrôle de sortie de l’Etat de séjour.

(2) Le retour dans le pays de sortie ne peut être refusé aux personnes refoulées par les agents du pays d’entrée. De même, la réimportation, dans le pays de sortie, de marchandises dont l’importation a été refusée par les agents du pays d’entrée, ne peut être refusée.

Art. 9

Dans les procédures concernant des infractions aux prescriptions douanières régissant le franchissement de la frontière par les personnes et les marchandises, commises dans la zone et découvertes pendant ou immédiatement après leur commission, les autorités compétentes de l’Etat de séjour procéderont, à la requête des autorités de l’Etat limitrophe, à l’audition des inculpés, des témoins et des experts ainsi qu’à toutes autres recherches et à la notification de pièces. Les prescriptions légales de l’Etat de séjour concernant la procédure à adopter pour la poursuite d’infractions du même genre sont applicables par analogie.

Titre III **Agents**

Art. 10

(1) Les autorités de l’Etat de séjour accordent aux agents de l’Etat limitrophe, pour l’exercice de leurs fonctions dans la zone, la même protection et assistance qu’à leurs propres agents. En particulier, les dispositions pénales en vigueur dans l’Etat de séjour pour la protection des fonctionnaires et de leurs actes officiels doivent également être appliquées en cas d’infractions commises contre les agents de l’Etat limitrophe.

(2) L’action en responsabilité pour des dommages causés par les agents de l’Etat limitrophe dans la zone est soumise au droit et à la juridiction de l’Etat limitrophe comme si l’acte dommageable avait été commis dans la commune de l’Etat limitrophe à laquelle le bureau de contrôle est rattaché. Les ressortissants de l’Etat de séjour seront cependant assimilés aux ressortissants de l’Etat limitrophe.

Art. 11

(1) Les agents de l’Etat limitrophe appelés, en application de la présente Convention, à exercer leurs fonctions dans la zone, sont dispensés de l’obligation de passeport et de visa. Ils sont autorisés à franchir la frontière et à se rendre au lieu de leur

service sur justification de leur identité et de leur qualité par la production de pièces officielles. Sont réservées les interdictions d'entrée qui frappent personnellement les agents de l'Etat limitrophe.

(2) Les actes punissables qu'un agent de l'Etat limitrophe commet dans l'Etat de séjour doivent être portés à la connaissance de l'autorité dont dépend cet agent par les soins de l'autorité correspondante de l'Etat de séjour.

(3) Les autorités compétentes de l'Etat limitrophe renonceront, sur la demande motivée des autorités compétentes de l'Etat de séjour, à l'emploi de leurs agents sur le territoire de cet Etat ou rappelleront ceux-ci.

Art. 12

Les agents de l'Etat limitrophe appelés, en application de la présente Convention, à exercer leurs fonctions dans la zone peuvent porter leur uniforme, leurs insignes de service et leurs armes réglementaires dans la zone, ainsi que sur le chemin entre leur résidence et leur lieu de service; ils y sont aussi autorisés – dans la mesure où le service l'exige – pour se rendre à un autre bureau de contrôle et en revenir. Ils ne doivent toutefois faire usage de leurs armes qu'en cas de légitime défense.

Art. 13

(1) Les agents de l'Etat limitrophe appelés, en application de la présente Convention, à exercer leurs fonctions dans la zone et résidant dans l'Etat de séjour, sont soumis dans celui-ci aux prescriptions réglant le séjour des étrangers. Ils obtiennent gratuitement l'autorisation de séjour qui pourrait être requise en vertu de ces prescriptions.

(2) L'autorisation de séjour est également délivrée gratuitement aux membres de la famille vivant sous le toit des agents et n'exerçant aucune activité lucrative. Elle ne peut leur être refusée que s'ils sont sous le coup d'une décision d'interdiction d'entrée qui les frappe personnellement. L'octroi d'une autorisation d'exercer une activité lucrative est laissé à l'appréciation des autorités compétentes. Si une telle autorisation est accordée, sa délivrance peut donner lieu à la perception des taxes réglementaires.

(3) La durée pendant laquelle les agents de l'Etat limitrophe exercent leurs fonctions dans l'Etat de séjour ou y résident n'est pas comprise dans les délais donnant droit à un traitement privilégié en vertu de conventions d'établissement existantes. Il en est de même pour les membres de la famille qui bénéficient d'une autorisation de séjour en raison de la présence du chef de famille dans l'Etat de séjour.

Art. 14

(1) Les agents de l'Etat limitrophe qui, en application de la présente Convention, doivent exercer leurs fonctions dans la zone et résident dans l'Etat de séjour, bénéficient, pour eux et pour les membres de leur famille vivant sous leur toit, de l'exemption de toutes les redevances d'entrée et de sortie sur leur mobilier, leurs effets personnels, y compris les véhicules, et sur les provisions de ménage usuelles,

aussi bien lors de leur installation ou de la création d’un foyer dans l’Etat de séjour que lors de leur retour, pour autant que ces objets proviennent de la circulation libre de l’Etat limitrophe ou de l’Etat dans lequel l’agent ou les membres de sa famille étaient précédemment installés. Demeurent réservées les prescriptions de l’Etat de séjour concernant l’utilisation des biens admis en franchise, appartenant à des personnes qui s’y installent.

(2) Ces agents, ainsi que les membres de leur famille vivant sous leur toit, sont exemptés, dans le domaine du droit public, de toutes prestations personnelles ou en nature dans l’Etat de séjour. En matière de service militaire et d’autres prestations auxquelles obligerait le droit public, ils sont considérés comme ayant leur résidence dans l’Etat limitrophe. Il en va de même en matière de nationalité, pour autant qu’ils ne sont pas ressortissants de l’Etat de séjour. Ils ne sont soumis, dans l’Etat de séjour, à aucun impôt ou redevances dont les ressortissants de l’Etat de séjour domiciliés dans la même commune sont dispensés.

(3) Les agents de l’Etat limitrophe qui, en application de la présente Convention, doivent exercer leurs fonctions dans la zone mais ne résident pas dans l’Etat de séjour, y sont exemptés, dans le domaine du droit public, de toutes prestations personnelles ou en nature.

(4) Les conventions de double imposition qui ont été passées entre les Parties contractantes sont applicables, en ce qui concerne leurs traitements, aux agents de l’Etat limitrophe qui, en application de la présente Convention, doivent exercer leurs fonctions dans la zone.

(5) Les salaires des agents de l’Etat limitrophe qui, en application de la présente Convention, doivent exercer leurs fonctions dans la zone, ne sont soumis à aucune restriction en matière de devises. Les agents pourront transférer librement dans l’Etat limitrophe les économies réalisées sur leur salaire.

Titre IV

Bureaux de contrôle

Art. 15

Les attributions de contrôle et les heures de service des bureaux de contrôle des deux Etats seront, dans la mesure du possible, fixées de façon concordante.

Art. 16

Les autorités compétentes des deux Etats déterminent d’un commun accord:

- a. Les installations nécessaires aux services de l’Etat limitrophe, ainsi que les indemnités éventuellement dues pour leur utilisation;
- b. Les compartiments et installations à réserver gratuitement aux agents chargés du contrôle dans les véhicules en cours de route.

Art. 17

Les locaux affectés aux bureaux de contrôle de l'Etat limitrophe doivent être signalés par des emblèmes ou des écussons officiels.

Art. 18

Les objets nécessaires au fonctionnement des bureaux de contrôle ou ceux dont les agents de l'Etat limitrophe ont besoin pendant leur service dans l'Etat de séjour, sont exemptés de droits de douane et de toutes redevances d'entrée et de sortie. Il n'y a pas lieu de fournir des sûretés. A moins qu'il n'en soit disposé autrement d'un commun accord par les autorités compétentes, les interdictions et restrictions d'importation et d'exportation, d'ordre économique, ne s'appliquent pas à ces objets. Il en est de même des véhicules de service ou privés que les agents utilisent soit pour l'exercice de leurs fonctions dans l'Etat de séjour, soit pour venir de leur lieu de résidence et y retourner, soit pour effectuer le trajet entre les deux bureaux de contrôle faisant partie d'un même point de franchissement de la frontière.

Art. 19

(1) L'Etat de séjour autorisera à titre gracieux, sous réserve cependant du paiement des frais d'installation et de location éventuels des équipements, les installations téléphoniques et télégraphiques (y compris les télécrypteurs) nécessaires au fonctionnement des bureaux de contrôle de l'Etat limitrophe dans l'Etat de séjour, ainsi que leur raccordement aux installations correspondantes de l'Etat limitrophe. Ces liaisons directes entre les services de l'Etat limitrophe ne peuvent être utilisées que pour les besoins du service. Ces communications sont considérées comme des communications internes de l'Etat limitrophe.

(2) Les Gouvernements des deux Etats s'engagent à accorder, aux mêmes fins et dans la mesure du possible, toutes facilités en ce qui concerne l'utilisation d'autres moyens de télécommunications.

(3) Au surplus, sont réservées les prescriptions des deux Etats en matière de construction, d'entretien et d'exploitation des installations de télécommunications.

Art. 20

Les envois de service, expédiés des bureaux de contrôle de l'Etat limitrophe à des services dans cet Etat ou inversement, peuvent être transportés par les soins des agents dudit Etat sans l'intermédiaire de l'administration postale ou ferroviaire de l'Etat de séjour et avec exemption de toutes taxes.

Titre V

Déclarants en douane

Art. 21

(1) Les personnes qui ont leur résidence ou leur siège dans l’un des deux Etats peuvent effectuer, auprès des bureaux à contrôles nationaux juxtaposés des deux Etats, toutes les opérations relatives au contrôle, sans autorisation spéciale. Les autorités de l’autre Etat doivent leur accorder le même traitement qu’aux propres ressortissants de cet Etat.

(2) Les dispositions du par. 1 ci-dessus sont également applicables aux personnes qui effectuent ces opérations dans le cadre de leur activité professionnelle. Ils peuvent à cet effet employer indifféremment du personnel suisse ou autrichien.

(3) En ce qui concerne le franchissement de la frontière et le séjour dans cet Etat, les prescriptions générales de l’Etat de séjour sont applicables aux personnes visées aux paragraphes ci-dessus. Les facilités compatibles avec ces prescriptions doivent être accordées. Si l’activité, que ces personnes déploient lors du contrôle, est soumise à une autorisation, du fait qu’elles l’exercent dans la zone en tant qu’étrangers venant de l’Etat limitrophe, cette autorisation doit être délivrée gratuitement.

Titre VI

Dispositions finales

Art. 22

Les administrations compétentes des deux Etats déterminent d’un commun accord les mesures nécessaires à l’application de la présente Convention.

Art. 23

(1) Une Commission Mixte austro-suisse, qui sera constituée aussitôt que possible après l’entrée en vigueur de la présente Convention, aura pour mission:

- a. De préparer les arrangements prévus à l’art. 1 et de formuler des propositions éventuelles tendant à modifier la présente Convention;
- b. De s’efforcer de résoudre les difficultés qui pourraient résulter de l’application de la présente Convention.

(2) La Commission sera composée de huit membres, dont quatre seront désignés par chacun des Etats contractants. Elle choisira son Président alternativement parmi les membres suisses et les membres autrichiens. Les membres de la Commission pourront être assistés d’experts.

Art. 24

Dans l'intérêt de sa sécurité ou en raison de tout autre intérêt public impératif chaque Etat contractant peut déclarer temporairement ou localement inapplicables les dispositions de la présente Convention ou les arrangements prévus à l'art. 1. Le Gouvernement de l'autre Etat doit en être informé sans délai.

Art. 25

- (1) La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible à Vienne.
- (2) La présente Convention entrera en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification.
- (3) La présente Convention peut être dénoncée en tout temps; elle prendra fin deux ans après sa dénonciation.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont apposé leur signature au bas de la présente Convention et l'ont revêtue de leur sceau.

Fait à Berne, le 2 septembre 1963, en deux exemplaires originaux en langue allemande.

Pour la
Confédération suisse:

Wahlen

Pour la
République d'Autriche:

Tursky

Protocole final

Lors de la signature de la Convention conclue aujourd’hui entre la Confédération suisse et la République d’Autriche, relative à la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles dans les véhicules en cours de route, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui font partie intégrante de la Convention:

1. Les mesures d’arrestation ou de saisie, prises par des agents de l’Etat de séjour en vue d’une poursuite judiciaire pénale ou de l’exécution d’une peine relatives à des infractions contre des dispositions ne concernant ni le franchissement de la frontière par des personnes ni l’importation, l’exportation et le transit de marchandises ou d’autres biens, ne sont pas touchées par l’art. 6, par. 3, de la Convention, eu égard à l’art. 4, par. 3, de celle-ci.

Si les agents de l’Etat limitrophe ont déjà procédé, en vertu de la présente Convention, à une arrestation ou à une saisie, ou s’ils en ont l’intention, l’Etat de séjour aura la priorité. Après la clôture de la procédure pénale ou après l’exécution de la peine par l’Etat de séjour, celui-ci remettra à l’Etat limitrophe la personne arrêtée et, pour autant qu’il n’en ait pas été disposé dans l’Etat de séjour, les objets saisis.

2. Le droit d’asile de l’Etat de séjour reste applicable. Les personnes qui invoquent ce droit peuvent cependant être amenées par les agents de l’Etat limitrophe à leur bureau de contrôle dans l’Etat de séjour ou, à défaut d’un tel bureau, au bureau de contrôle de l’Etat de séjour. Dans le premier cas, un agent de l’Etat de séjour sera invité à assister à l’interrogatoire de la personne en question, qui sera ensuite remise aux agents de l’Etat de séjour.
3. Les chemins de fer intéressés des deux Etats devront être mis en mesure de donner leur avis avant la conclusion des arrangements prévus aux art. 16 et 22 et avant la fixation des attributions et des heures de service des bureaux des deux Etats.
4. Les art. 4 à 15 et 17 à 24 de la présente Convention sont applicables par analogie aux bureaux de contrôle autrichiens existants à St. Margrethen et à Buchs. Les personnes arrêtées par les agents autrichiens en gare de St. Margrethen peuvent être emmenées en Autriche dans les trains circulant entre St. Margrethen et Bregenz. Le transport en Autriche des personnes arrêtées par les agents autrichiens en gare de Buchs, à travers le territoire liechtensteinois, sera réglé par un accord entre les Gouvernements de la Principauté de Liechtenstein, de la Confédération suisse et de la République d’Autriche.

A l’entrée en vigueur de la présente Convention, seront abrogés les art. 5 à 13 et 18 de la Convention conclue le 30 avril 1947³ entre la Suisse et l’Autriche concernant le service des douanes autrichiennes aux gares de St. Margrethen et de Buchs, ainsi que le transit des agents des douanes par de

³ RS 0.631.252.916.31

courts trajets de jonction empruntant le territoire étranger; en revanche, les autres dispositions concernant les bureaux de contrôle autrichiens à St. Margrethen et à Buchs resteront en vigueur aussi longtemps qu'elles n'auront pas été modifiées ou remplacées par un arrangement conclu conformément à l'art. 1, par. 3, de la présente Convention.

Fait à Berne, le 2 septembre 1963, en deux exemplaires originaux en langue allemande.

Pour la
Confédération suisse:
Wahlen

Pour la
République d'Autriche:
Tursky